

Décision individuelle n°173/2023

Pétitionnaire : M. Nicolas CHAUD
Adresse : Refuge du Glacier Blanc
Localisation : A proximité immédiate du refuge du glacier blanc
Nature de la demande : Installation temporaire d'une slackline
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Hélène QUELLIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vue la demande de M. Nicolas CHAUD en date du 11 avril 2023 d'installer temporairement une slackline pour une ou deux journées d'animations en août 2023 à la faveur des 50 ans du parc national des Ecrins (installation par des guides ou professionnels du métier pour leur propre usage et de la performance artistique, uniquement pour les jours dits, et désinstallée une fois l'animation terminée) ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 29 avril 2016 sur les équipements de types slackline en cœur de parc national ;

Considérant que la demande formulée est susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation

dans le cœur, à savoir « 10° ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. Nicolas Chaud, gardien du refuge du glacier blanc, est autorisé à installer temporairement une slackline à proximité du refuge du glacier blanc dans les conditions décrites ci-après.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. l'installation sera une installation temporaire mise en place et démontée dans la même journée ;
2. le lieu de mise en place sera défini de façon concertée avec le secteur Briançonnais-Vallouise dans un périmètre de 200 mètres maximum du refuge avec des ancrages réversibles ;
3. la sangle utilisée devra être de couleur neutre ;
4. l'utilisation d'objets sonores ou d'éclairages artificiels n'est pas autorisée pendant l'utilisation de la slackline ;
5. l'outillage portatif courant thermique, électrique ou pneumatique sera autorisé sur le site pour la réalisation des ancrages ;
6. le site restera propre pendant toute la durée de la mise en place des équipements et leur utilisation ;
7. la mise en place et l'utilisation de la slackline s'effectuera sous la responsabilités des installateurs, dans un cadre non commercial ;

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée du 1^{er} au 31 août 2023, pour deux journées d'utilisation maximum.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de

l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 27 juin 2023

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,



Samuel SEMPE

Copie : secteur Briançonnais - Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.